

a signé, le 16 de ce mois, un décret portant fixation des taxes à percevoir, tant en France que dans les colonies françaises, sur les correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises, espagnoles et néerlandaises, récemment admises dans l'Union, des bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama et du reste de la Chine et du Japon.

En raison de l'urgence, je vous adresse, dès aujourd'hui, quelques exemplaires du numéro du bulletin mensuel spécial de l'administration des postes, qui renferme, avec le texte du décret précité, dont les dispositions sont applicables, en partie, à compter du 1^{er} avril prochain, une instruction adressée au service métropolitain à l'occasion de l'accession de nouveaux pays aux avantages stipulés par le traité de Berne et de l'assimilation des bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama aux pays compris dans l'Union postale.

Je joins également ici un certain nombre d'exemplaires d'un nouveau tableau C, indiquant dans quelles conditions pourront être échangées, à découvert, à partir du 1^{er} avril, entre les offices coloniaux et les bureaux ou agents métropolitains, les correspondances à destination ou provenant des pays d'outre-mer.

L'examen de ce tableau vous fera connaître que, par application des dispositions du décret du 16 mars, aucun port étranger ne sera plus bonifié par les colonies à la métropole du chef des correspondances à destination ou provenant de Shang-Haï ou d'Yokohama.

Je fais insérer au *Bulletin officiel de la marine* le décret dont il s'agit, et j'aurai soin de vous faire parvenir un certain nombre d'exemplaires du tirage à part de cet acte.

Vous voudrez bien pourvoir à sa promulgation dans la colonie sans attendre ce complément d'envoi.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N^o 264. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret qui fixe les taxes postales applicables à divers pays étrangers (décret y annexé).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;